



STATUTS de
L'Association des Parents d'Elèves du
Lycée Français de Tamatave

Association à but non lucratif
Selon l'ordonnance No 60-133 du 03 octobre 1960

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Octobre 2020

Annule et remplace les statuts modifiés le 11 Juin 2016

TITRE 1
FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE

ARTICLE 1 : *Forme.*

Dans le cadre des accords de coopération Franco-Malgache, signés le 4 juin 1973, il est formé une Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Tamatave dite « APE-LFT », déclarée à but non lucratif, laïque et apolitique, de droit privé malgache régie par l'ordonnance n°60-133 du 3 octobre 1960, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : *Objet.*

L'Association, APE-LFT, a pour objet :

- d'assurer la gestion administrative et financière d'un établissement homologué par le Ministère Français de l'Education Nationale et conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), le LYCEE FRANÇAIS DE TAMATAVE dit « le Lycée » ou « l'Etablissement », dispensant un enseignement conforme aux programmes français, afin d'assurer la préparation aux examens et diplômes français ;
- d'assurer la scolarisation des enfants français, malgaches et tiers dans la limite des places disponibles ;
- d'assurer la liaison entre les autorités de tutelle, la direction du Lycée Français de Tamatave, d'une part, et les parents d'élèves, d'autre part ;
- d'assurer la diffusion de la langue et de la culture française ;
- de faire tout ce qui sera utile pour assurer la pérennité de l'établissement. L'APE-LFT s'interdit toute activité ou préoccupation d'ordre politique ou religieux et respecte les principes de la laïcité ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des élèves.

ARTICLE 3 : *Dénomination.*

L'association est dénommée « Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Tamatave » ou APE-LFT.

Le siège de l'association est situé dans les locaux de l'établissement scolaire, son adresse postale est : B.P. 508 – Tanamakoa 501- TAMATAVE – MADAGASCAR

ARTICLE 4 : *Durée.*

La durée de l'association APE-LFT est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Membres.

L'APE-LFT se compose principalement de membres actifs. Elle peut en outre comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

ARTICLE 6 : Adhésion - Admission.

1/ Les membres actifs :

Sont automatiquement membres actifs de l'APE-LFT, dès l'inscription de leur(s) enfant(s) : les parents (père OU mère) et pour les couples séparés le parent dont l'enfant est en charge, tuteur ou tutrice ou toute autre personne physique légalement reconnue responsable d'un ou plusieurs enfants scolarisés au Lycée Français de Tamatave. Chaque famille détient une voix lors des assemblées générales.

2/ Les membres honoraires :

Est membre honoraire, toute personne physique ou morale désignée comme tel par le Comité de Gestion de l'APE-LFT, pour son apport à la bonne marche et à la pérennité de l'Association, ou encore pour avoir rendu d'éminents services à l'APE-LFT.

Les membres honoraires après leur désignation par le Comité de Gestion de l'APE-LFT, devront faire l'objet d'une communication en assemblée générale.

ARTICLE 7 : Radiation.

La qualité de membre actif se perd :

- par la fin de la fréquentation de l'établissement par les élèves.
- par la radiation des élèves prononcée par le comité de gestion pour non-paiement des droits de scolarité.
- par la radiation des élèves prononcée par le conseil de discipline.
- en cas de comportement préjudiciable au bon fonctionnement de l'association ou portant atteinte à la bonne marche et à la réputation de l'établissement scolaire constaté par le Comité de Gestion.

La perte de la qualité de membre n'entraîne nullement, pour le membre sortant, la possibilité d'un recours en restitution des frais d'écolage.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres de l'APE-LFT et des membres de Bureau.

L'APE-LFT répond, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom par l'un de ses membres dûment mandaté ou par les membres du Bureau qui ne peuvent être tenus personnellement responsables.

Les membres du Bureau sont solidairement responsables des comptes de l'association, dans le respect des décisions prises par le Comité de Gestion et conformément au budget annuel. Le Président représente l'APE-LFT vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Sa signature engage valablement l'association vis-à-vis des tiers et des différentes administrations lorsque la décision est validée par le Bureau.

**TITRE 3
ORGANES D'ADMINISTRATION**

A/ ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 : Composition et périodicité des réunions.

Les membres de l'APE-LFT se réunissent en Assemblées générales qui sont qualifiées d'extraordinaires (AGE) lorsque leurs décisions portent sur une modification des statuts et d'ordinaires (AGO) dans les autres cas.

L'Assemblée générale ordinaire doit être réunie trois (03) fois par an aux périodes suivantes :

1. Dans les six (06) à huit (08) semaines suivant la rentrée scolaire à l'effet de :
 - présenter le Lycée et l'Association des Parents d'Elèves aux nouveaux membres,
 - entendre le rapport moral du Comité de Gestion ;
 - procéder au renouvellement du mandat des membres sortant ou à leur remplacement,
 - se fixer des objectifs entrants dans le cadre de ses compétences pour l'année scolaire en cours.
2. Avant le 15 février de l'année scolaire, à l'effet de présenter et approuver le budget de l'année civile en cours.
3. Dans les six (06) semaines précédant la clôture de la période scolaire, à l'effet de :
 - entendre le rapport moral et financier du Comité de Gestion ;
 - approuver les comptes de l'APE-LFT pour l'exercice clos ;
 - statuer sur le quitus à accorder aux membres du Comité de Gestion, pour l'exercice clos.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Comité de Gestion lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou encore à la demande d'au moins un quart (1/4) des membres actifs de l'APE-LFT.

ARTICLE 10 : Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, par toute voix écrite ou électronique, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Un rappel par SMS peut être en outre envoyé aux membres actifs quelques jours avant une Assemblée générale.

L'ordre du jour est dressé par le Comité de Gestion. Des questions diverses peuvent y être ajoutées : elles sont à envoyer soit par lettre, soit par courriel, soit par notification dans le carnet de liaison des élèves, au moins une semaine avant ladite Assemblée.

Les Assemblées générales se réunissent à Tamatave, au siège social de l'Association, ou en tout autre endroit de la ville. Dans certains cas exceptionnels, il est possible d'organiser ladite Assemblée en distanciel.

ARTICLE 11 : Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de Gestion, et à défaut par le Vice-Président ou encore par un de ses membres, délégué à cet effet par le Comité de Gestion.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire et, en son absence, par un membre de l'Assemblée générale désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'APE entrant en séance. La feuille de présence est certifiée par le Président et par le Secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée générale se compose de membres actifs qui seuls ont droit de vote, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Le membre actif déterminé par l'article 6 alinéa 1 ci-dessus, -un seul des parents, même si les deux sont présents ou un seul représentant légal -, détient une voix. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre. Un membre actif peut donner un pouvoir par écrit afin de se faire représenter par un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de deux (2) mandats.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire.

1. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Le Comité de Gestion soumet à l'approbation de l'Assemblée générale son rapport sur la situation morale et financière de l'APE-LFT. L'Assemblée générale approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement annuel des membres du Bureau dont le mandat a atteint son terme (mandat échu, place vacante, démission...), autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'APE-LFT, autorise tout échange, vente de ces immeubles ou constitution d'hypothèques, autorise le Comité de Gestion à emprunter auprès d'une banque ou d'un organisme financier, local ou étranger.

Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau, à l'exception de celles portant sur une modification des statuts.

2. Validité des réunions et du vote

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire devra être composée du tiers (1/3) au moins de ses membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés.

La majorité simple est requise pour le vote des décisions par l'Assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est exigé, est convoquée immédiatement, sans délais de convocation. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents, ou représentés par pouvoir, ou votant par correspondance.

Les votes se font soit à main levée soit à bulletin secret.

ARTICLE 13 : *Assemblée Générale Extraordinaire.*

1. Pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président du Comité de Gestion ou par un quart (1/4) des membres actifs, conformément à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire, seule, pourra modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle pourra notamment décider la dissolution anticipée de l'APE-LFT ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Les statuts de l'association ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire lui succédera obligatoirement séance tenante lorsque lesdits statuts ou leurs modifications affectent la composition antérieure des organes de l'association.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Octobre 2020 annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Ils prennent effets après leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire et dès leur enregistrement.

2. Validité des réunions et du vote

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire devra être composée du tiers (1/3) au moins de ses membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés.

La majorité des deux-tiers des voix des membres actifs, présents ou représentés, sera requise pour le vote des décisions par l'Assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est exigé, est convoquée immédiatement sans délais de convocation. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres actifs, présents, ou représentés par pouvoir ou votant par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et par le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président ou par deux (02) des membres du Bureau de l'APE, sont adressés aux membres actifs qui en font la demande par tout moyen approprié, courriel ou lettre cachetée notifiée dans le cahier de liaison d'un l'enfant scolarisé dans l'Etablissement.

B/ COMITE DE GESTION

ARTICLE 14 : *Comité de Gestion de APE-LFT.*

L'APE-LFT est administrée par un Comité de Gestion, « le Comité de Gestion », est notamment composé de neuf (9) membres élus pour trois (3) ans. Le Comité de Gestion est renouvelable par tiers chaque année et les membres en sont rééligibles.

L'Assemblée Générale élit ses neuf (9) représentants parmi les membres actifs. Ils disposent tous d'une voix délibérative.

Les représentants élus signent une déclaration de conflit d'intérêt et s'engagent à respecter la confidentialité sur les travaux du Comité de Gestion et des commissions.

Le Président du Comité de Gestion a mandat pour prendre des décisions urgentes entre deux réunions du Comité de Gestion, décision à faire impérativement approuver par la réunion de Comité de Gestion suivante.

ARTICLE 15 : *Election au Comité de Gestion.*

Les membres du Comité de Gestion sont élus en Assemblée générale par les membres actifs. Seuls sont éligibles les membres actifs n'ayant pas de relations contractuelles avec l'APE-LFT et la tutelle de l'Etablissement.

Les candidats à l'élection devront se présenter personnellement en quelques mots devant l'Assemblée Générale. En cas d'absence dûment excusée, une lettre de motivation ou une courte vidéo pourront valider la candidature du membre actif à l'élection du nouveau Bureau. En cas d'insuffisance de candidats, l'Assemblée Générale peut accepter des candidatures spontanées parmi les membres actifs selon article 7 des présents statuts.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un tour et à la majorité simple, pour une durée de trois (03) ans.

ARTICLE 16 : *Retrait du Comité de Gestion.*

En cas de perte de la qualité de membre actif de l'APE-LFT ou de démission de son mandat, le membre actif concerné sera remplacé par le candidat le mieux placé sur la liste résultant du scrutin de l'Assemblée générale précédente. La durée du mandat du nouveau membre sera alors égale à celle du mandat du membre sortant. Si la liste est épuisée, de nouvelles élections seront organisées lors d'une nouvelle Assemblée générale.

Après trois absences non excusées successives répétées aux réunions du Comité de Gestion, il sera signifié au membre actif concerné, par tout moyen (courrier, courriel, SMS) qu'en cas

de nouvelle absence non excusée, son remplacement au sein du Comité de Gestion sera effectué, à la demande de 2/3 des autres membres du Comité de Gestion, selon les dispositions décrites au paragraphe précédent.

ARTICLE 17 : Pouvoirs du Comité de Gestion.

Le Président avec cinq autres membres élus représentent l'APE-LFT au Comité de gestion de l'établissement avec voix délibérative.

Les décisions prises lors des réunions du Comité de Gestion doivent être validées par au moins la moitié des votes exprimés par les membres élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale, soit cinq (5) des membres présents.

Peuvent être invités aux réunions du Comité de Gestion, avec voix consultative :

- l'Ambassadeur de France à Madagascar,
- le Consul de France à Tamatave ou son représentant,
- le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle ou son représentant,
- le Chef d'établissement,
- le Directeur de l'école primaire,
- le Directeur Administratif et Financier,
- les représentants des collaborateurs sous contrat local,
- des experts, consultants externes spécialistes dans un domaine spécifique.

Le Comité de Gestion dispose de la pleine capacité pour agir et ester en justice au nom de l'APE-LFT.

ARTICLE 18 : Fonctionnement du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion se constitue chaque année, et vote, parmi ses 9 membres élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale, à main levée ou à bulletin secret :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Vice-Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Vice-Trésorier.

Les autres membres élus assurent les rôles de conseillers auprès du bureau.

En cas de départ ou de démission d'un des six responsables, une nouvelle désignation a lieu dans les mêmes conditions.

Le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Gestion et d'assumer le bon fonctionnement de l'APE-LFT qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il signe les contrats de travail des personnels recrutés localement, sur proposition de la commission Ressources Humaines, organe consultatif, après approbation par le Comité de Gestion, seul organe de décision de l'APE-LFT. En cas d'absence, à sa demande écrite ou en cas d'incapacité temporaire constatée par la majorité des autres membres du Comité de gestion, il est remplacé par le Vice-Président.

Le **Vice-président** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le **Secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance. Il transmet les procès-verbaux, signés par le Président et lui-même, à tous les membres du Comité de Gestion, pour approbation, avec la convocation de la réunion suivante. Il veille à la publication en ligne des procès-verbaux de Comité de Gestion, ainsi qu'au classement des dossiers et archives qui doivent impérativement être conservés, en original, dans les locaux de l'établissement ; et ne peuvent être consultés que par les membres définis à l'article 7 des présents statuts, à l'exception des documents à caractère confidentiel. Il est également chargé de veiller au fonctionnement statutaire et légal de l'Association APE-LFT.

Le **Trésorier** tient les comptes de l'APE-LFT. Il effectue, sous le contrôle du Président, tout paiement et reçoit toute somme. Il procède avec l'accord du Comité de Gestion, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens ou valeurs. Il prépare le budget avec le Président, le Chef d'Etablissement et le Directeur Administratif et Financier. Il en contrôle l'exécution. Il veille aux actes administratifs et de gestion courante, et soumet au Comité de Gestion une situation et/ou un plan de trésorerie préparés par le Directeur Administratif et Financier.

Pour l'ensemble des missions qui lui sont assignées, le Comité de Gestion s'organise en Commissions. Ces commissions fonctionnent sous son autorité. Elles font parties des organes consultatifs de l'APE-LFT et sont mises en place, dès que possible, en début d'année scolaire.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'APE-LFT — COMPTES ANNUELS

ARTICLE 19 : *Ressources.*

Les ressources de l'APE-LFT se composent :

- des droits de scolarités versés par les membres ;
- des dons et legs qu'elle peut recevoir ;
- des revenus, des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des subventions qui lui sont accordées ;
- des ventes des tickets repas en cafétéria ;
- des recettes des diverses activités organisées au sein de l'Etablissement ;
- des droits d'inscriptions aux différents examens ouverts aux candidats libres extérieurs ;
- des dons de mécènes offerts à l'association.

ARTICLE 20 : *Approbation des comptes.*

Chaque exercice s'étend sur une période de douze (12) mois et se clôture le 31 décembre de chaque année calendaire.

Sur proposition du Comité de Gestion de l'APE-LFT, un Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de (3) trois exercices. Il exerce sa mission de contrôle des comptes conformément aux normes de la profession.

Les comptes de l'APE-LFT sont tenus par le Directeur Administratif et Financier (DAF). A la clôture de chaque exercice il établit avec le Trésorier les états financiers annuels. Le Comité de Gestion arrête les comptes financiers qui sont mis à disposition du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale, après lecture des rapports moral et financier du bureau de l'APE-LFT et du rapport du commissaire aux comptes, est appelée à approuver les états financiers

**TITRE 5
FIN DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 21 : *Dissolution – liquidation.*

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'APE-LFT, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et liquider le passif.

Dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'Etat français, cette portion de patrimoine sera dévolue à la République française ou à une association se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française et dont la désignation comme bénéficiaire aura reçu l'agrément des autorités françaises compétentes.

Les autres biens appartenant à l'association : immobiliers, mobiliers et trésorerie seront dévolus dans les mêmes conditions ou traités selon la législation locale en vigueur.

ARTICLE 22 : *For.*

En cas de litiges dans l'application des présents statuts, les membres actifs de l'association pourront recourir à une médiation sous la haute bienveillance de l'Ambassadeur de France à Antananarivo.

Tout différend et litige qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumis au Tribunal de Toamasina qui statuera.

TITRE 6
FORMALITES

ARTICLE 23 : *Déclaration et publication.*

Le Comité de Gestion de l'APE-LFT remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par les articles 5 et 14 de l'ordonnance 60-133 du 3 octobre 1960. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts de l'Association.

Fait à Tamatave, en sept (7) exemplaires originaux, le 17 Octobre 2020

Le Président